



COMITE DIRECTEUR EXECUTIF

Procès-verbal n°24

(Mise en ligne le 28/06/2022)

Réunion du :	Lundi 27 juin 2022
Président :	M. Erick SCHNEIDER
Présents :	Mme SCIORTINO, MM. CAPPELLO et KODJABACHIAN
Excusés :	Mme AISSANO, MM. ARNAUD et MUSTAT
Assiste à la séance :	M. Michaël GALLET (Directeur)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

APPEL

Conformément aux dispositions des articles 3.4.1.1 et 3.4.1.3 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de Direction décide d'interjeter appel à titre principal de la décision rendue par la Commission de Discipline en date du 22 juin 2022, notifiée le 23 juin 2022, concernant le dossier SAINT HENRI F.C. / A.S. MARTIGUES SUD (Coupe Séniors Clairimmo du 20 avril 2022).

CHANGEMENT DE NOM

Pris connaissance de la demande de changement nom formulée par le club du S.C. REPOS VITROLLES en S.C. VITROLLES.
Pris connaissance des dispositions de l'article 36 des Règlements Généraux de la F.F.F. en vertu desquelles : *« tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements. »*
Considérant qu'en l'espèce, le club du S.C. REPOS VITROLLES a sollicité ce changement auprès des instances fédérales en date du 22 juin 2022.
Que ce dernier se trouve donc hors délai et ne peut ainsi bénéficier de ce changement de nom pour la saison sportive 2022/2023.
Le Bureau Exécutif refuse donc le changement de nom.

Le Président : Erick SCHNEIDER

